

Secteur d'activité : associations et entreprises culturelles
Domaines techniques : droit des sociétés et de la coopération
Sources : Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, Décret n° 2002-241 du
21 février 2002, Circulaire du 18 avril 2002,
Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Confédération générale des SCOP, <http://www.scic.coop>
Date de mise à jour : avril 2003
Auteur : Anne Boisorieux - CAGEC
Référence : C62

La SCIC

Une alternative aux associations culturelles ?

La loi du 17 juillet 2001 a institué un nouveau type de société coopérative, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). L'objet de cette loi est de créer une nouvelle forme juridique adaptée à des entreprises ayant à la fois une vocation marchande et un but social.

Nb > Ce nouveau statut coopératif est l'aboutissement d'une réflexion conduite avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire (coopératives, associations...) sur la création d'entreprises ayant un but social et dont l'activité s'exerce dans le secteur marchand.



Cette loi ouvre la possibilité aux associations de se transformer en coopérative sans que cette transformation entraîne la création d'une nouvelle personne morale. Néanmoins, la SCIC ne se substitue pas aux associations ; il s'agit d'un nouveau statut qui vient compléter les outils juridiques déjà existants au sein de l'économie sociale (associations, mutuelles et sociétés coopératives).

Globalement, les SCIC sont soumises aux mêmes dispositions que les autres sociétés coopératives. Toutefois, elles comportent des particularités, notamment :

- avoir pour objet la « production ou la fourniture de biens ou services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale » et être soumises à une procédure d'agrément ;
- se soumettre à des règles spécifiques d'organisation et de fonctionnement qui visent à instaurer une nouvelle logique de partenariat entre usagers, bénévoles, salariés et financeurs (notamment collectivités).

L'INTÉRÊT COLLECTIF, L'UTILITÉ SOCIALE ET L'AGRÈMENT

Avant de démarrer son activité et d'avoir une existence juridique, la SCIC doit être agréée par le préfet de département du siège.

Pour obtenir cet agrément, la SCIC doit prouver qu'elle respecte les règles légales et justifier de sa capacité à répondre à un intérêt collectif.

INTÉRÊT COLLECTIF ET UTILITÉ SOCIALE

La notion d'utilité sociale recouvre à la fois des objectifs d'intérêt général et des modalités spécifiques d'exercice de l'activité.

Ainsi, il peut s'agir notamment :

- de toute activité tendant à favoriser la cohésion sociale ;
- de toute activité visant à prévenir la dégradation ou à protéger l'environnement ou le patrimoine dans un territoire donné pour les générations futures.

Par ailleurs, les modalités spécifiques d'exercice de l'activité doivent la distinguer de celle d'une société commerciale classique notamment en raison :

- de la nature du service ou de son mode de production, correspondant par exemple à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché ;
- de l'accessibilité de son activité au plus grand nombre ;
- de l'affectation de la quasi-totalité des excédents en réserves impartageables ;
- de la participation obligatoire au pouvoir de gestion des salariés (producteurs), des bénéficiaires (consommateurs ou utilisateurs), et de tout autre tiers (personne physique ou morale de droit privé ou de droit public).

Nb > Sur ce point, la circulaire du 18 avril 2002 rappelle les précisions apportées à l'occasion d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1973 : « Le caractère d'utilité sociale d'une institution ne découle pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce. Tout secteur d'action socio-économique, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la culture ou, demain, de la protection de l'environnement, peut donner lieu à des activités sociales. ».



Ainsi, la SCIC peut concerner tous les secteurs d'activités (culturels, éducatifs mais aussi hôtels, cafés, restaurants, industrie, etc.), dès lors que l'intérêt collectif se justifie au regard des biens et services proposés, mais également au regard de l'organisation du travail et des relations avec les partenaires de la SCIC.

Pour être « d'intérêt collectif », le projet doit être tourné vers l'extérieur, c'est-à-dire dans un intérêt autre que l'intérêt exclusif de ses propres membres : intérêt du territoire, des habitants, des P.M.E. locales... alors que dans une coopérative classique, l'activité est exercée principalement dans l'intérêt de ses membres.

L'intérêt collectif du projet repose ainsi sur sa capacité à répondre aux besoins d'un territoire mais également sur sa capacité à organiser une pratique de gestion démocratique.



Ainsi, l'intérêt collectif et l'utilité sociale du projet vont être appréciés entre autres en fonction :

- de la capacité à mobiliser des catégories d'acteurs différents et à générer de l'activité par un projet collectif ;
- du degré d'accessibilité aux biens et services par le plus grand nombre ;



- de la façon dont la production est organisée ;
- du degré de démocratie et de transparence dans la gestion ;
- de la qualité des effets positifs induits sur l'environnement (social et naturel).

AGRÉMENT

L'agrément est délivré par le préfet de département du siège de la SCIC pour une durée de cinq ans renouvelable.

Afin d'obtenir cet agrément, la SCIC doit prouver la conformité de sa constitution avec la loi et justifier le caractère d'utilité sociale des biens ou des services d'intérêt collectif. Pour apprécier l'utilité sociale du projet de SCIC, le préfet doit notamment tenir compte :

- de la contribution du projet à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale ;
- de l'accessibilité aux biens et services ;
- des conditions dans lesquelles l'activité est exercée ;
- des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre.

La demande d'agrément doit être précédée du dépôt au greffe du tribunal chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation de la société.

La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts ;
- l'acte désignant les représentants légaux s'ils ne sont pas ceux mentionnés dans les statuts ;

Nb > S'il s'agit d'une transformation d'une association ou d'une société, une copie du procès verbal de l'assemblée générale qui prend la décision.

- une attestation du greffier, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation de la société ;
- le montant et la répartition du capital social entre les différents associés ;
- une note d'information permettant au préfet de constater le caractère d'utilité sociale des biens ou des services d'intérêt collectif, décrivant l'organisation et le fonctionnement de la SCIC ainsi que les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre.

Nb > Un accusé de réception doit être délivré précisant la date de réception de la demande. Au-delà de deux mois à compter de cette date de réception, l'absence de décision vaut autorisation. Cette autorisation implicite peut, à la demande des porteurs de projet, faire l'objet d'une attestation délivrée.

Sur présentation de l'agrément préfectoral, le greffier procède à l'immatriculation de la SCIC au registre du commerce et des sociétés (l'immatriculation est suspendue dans l'attente de la décision d'agrément).

LE MULTIPARTENARIAT

La principale caractéristique de la SCIC réside dans le multipartenariat. Cette forme juridique permet en effet d'associer et de faire travailler ensemble :

- les salariés de la coopérative (comme en SCOP)¹ ;
- toute personne physique désirant participer bénévolement à son activité (comme en association) ;
- les usagers habituels et les personnes qui bénéficient à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative (comme en coopérative de consommateurs) ;
- toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui entend contribuer directement, par son travail ou par un apport en nature, en espèces, en industrie ou par tout autre moyen, au développement de la société coopérative.

Des collectivités locales et des entreprises privées peuvent donc être membres d'une SCIC.

LES ASSOCIÉS

La SCIC comprend au moins trois catégories d'associés parmi lesquels figurent obligatoirement :

- des salariés de la coopérative ;
- des personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou à titre onéreux des activités de la coopérative (usagers, clients...).

A côté de ces deux premiers types d'associés, la SCIC comprendra au moins un troisième type d'associés qui aura un rapport à l'activité distinct de celui de producteur ou consommateur. Ce troisième type d'associés peut être :

- des collectivités publiques ou leurs groupements ;
- toutes personnes physiques ou morales qui contribuent par tout moyen à l'activité de la coopérative (individu, entreprise privée, association, fondation, bénévole...).



Ainsi, les associés de la SCIC comprennent obligatoirement des salariés et des bénéficiaires des activités.

UN FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE : UN ASSOCIÉ = UNE VOIX

Comme dans toute coopérative, les associés de la SCIC se situent sur un strict pied d'égalité. Le caractère démocratique est garanti par le principe « une personne, une voix ». En tant qu'associé, chacun participe aux prises de décisions collectives.



Les membres de la SCIC disposent donc de droits égaux dans la gestion. Cependant, les statuts de la SCIC peuvent prévoir la constitution de collèges.

Dans ce cas, chaque associé dispose d'une voix dans le collège auquel il appartient. Chaque associé participe donc aux prises de décisions collectives via son collège où il s'exprime à égalité de voix avec les autres associés.

Les statuts de la société doivent alors déterminer la répartition des associés dans chacun des collèges.

A priori, chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale. Mais, la loi laisse une grande liberté aux statuts pour adapter l'organisation du pouvoir : donner un même pourcentage de voix à des collèges dont les effectifs peuvent être inégaux, donner des voix pondérées par des pourcentages inégaux fixés par les statuts...

Néanmoins, la loi pose trois contraintes :

- si l'on crée des collèges (ce qui est une option), il doit y en avoir au moins trois ;
- le critère de constitution d'un collège ne peut être lié au capital détenu par les associés ;
- si l'on affecte des pourcentages différenciés pour le report des résultats de vote d'assemblées de collège à l'assemblée générale, ils doivent être compris entre 10 % minimum et 50 % maximum.

LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX SCIC

Des collectivités publiques peuvent, si elles-mêmes et si l'assemblée des coopérateurs le souhaitent, prendre des parts du capital social de la coopérative sans autorisation examinée en Conseil d'État comme cela est exigé pour les autres sociétés privées.

Cependant, cette faculté est encadrée par la loi de manière précise. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital d'une SCIC.

Nb > Cette limite a pour objet d'éviter la création d'une SCIC, composée uniquement d'acteurs institutionnels, qui pourrait constituer, de fait, une nouvelle forme de société d'économie mixte.



La SCIC offre donc la possibilité d'accueillir des capitaux publics.

Les pouvoirs détenus par une collectivité dans le cas de sa participation au capital sont ceux définis par les statuts. Dans tous les cas, la collectivité ne peut pas disposer de plus de 50 % des votes, à supposer qu'elle constitue un collège à elle seule. Ainsi, une collectivité ne peut pas déterminer la majorité du pouvoir au sein d'une SCIC.

UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE SOUMISE AUX RÈGLES COOPÉRATIVES

La SCIC est constituée sous forme de Coopérative S.A. (Société anonyme) ou de Coopérative S.A.R.L. (Société à responsabilité limitée).

Ainsi, mis à part les règles particulières liées au statut de la coopération et aux SCIC, elle est soumise aux mêmes règles que les sociétés commerciales :

- responsabilité des associés limitée à leurs apports en capital ;
- obligation de tenue d'une comptabilité conforme aux codes et usages du commerce ;
- compétence en cas de litige du tribunal de commerce...

Plusieurs particularités liées à l'application du statut coopératif sont à signaler :

- un capital variable ;
- une révision coopérative ;
- une rémunération du capital (dividende) très limitée.

En revanche, elle a des caractéristiques propres :

- son activité peut s'adresser à des non sociétaires sans limite ;
- l'affectation des excédents aux réserves impartageables est plus importante que dans les autres coopératives (minimum 57,5 % et jusqu'à 100 % si les statuts souhaitent affirmer le caractère non lucratif de la société) ;
- les réserves sont définitivement et totalement impartageables (il existe quelques exceptions possibles dans d'autres coopératives).

Par contre, elle est soumise à la même fiscalité que toutes les sociétés commerciales, sans aucune spécificité (comme en ont par exemple les SCOP ou des coopératives agricoles).

UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE

La SCIC est une société à capital variable : le capital peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement.

Les associés peuvent donc entrer et sortir facilement de la société par voie d'apport ou de retrait de leur apport.

Par contre, le montant du capital ne peut être inférieur à :

- 3 750 euros pour une SARL ;
- 18 500 euros pour une SA ;
- au 1/4 du plus haut capital atteint dans la vie de la coopérative.

LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision a pour objet l'examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative dans le but d'informer ses associés sur :

- la situation de l'entreprise sur le plan juridique, social et économique ;
- les perspectives d'évolution de l'entreprise en tenant compte, notamment, de son environnement commercial, industriel, technologique ou humain.

Le rapport de révision coopérative doit être effectué tous les 5 ans par un réviseur agréé par les pouvoirs publics.

UN PARTAGE DES BÉNÉFICES LIMITÉ

En tant que société coopérative, la SCIC doit se conformer à des règles strictes de gestion concernant l'affectation de ses résultats.

Elle peut verser un intérêt aux parts sociales détenues par les coopérateurs. Néanmoins, cette possibilité de versement d'une partie des excédents est très limitée.

Nb > Dans les coopératives, on ne parle pas de dividende ou d'action (terminologie utilisée dans les sociétés commerciales classiques) mais d'intérêt et de part sociale.



En effet, elle a l'obligation de constituer des réserves en affectant une grande partie de ses bénéfices à un fonds collectif (la loi impose d'affecter au minimum 57,5 % des excédents nets de gestion aux réserves).

Les excédents de l'entreprise sont répartis de la manière suivante :

- 15 % à la constitution de la réserve légale (cette obligation s'applique à l'ensemble des sociétés ; ce prélèvement peut cesser lorsque le montant de la réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital) ;
- 42,5 % du solde à une réserve statutaire ;
- la part restante ne peut être affectée à la rémunération des parts sociales qu'après en avoir déduit les éventuelles aides publiques et associatives (les subventions et autres aides versées à la société ne peuvent être prises en compte pour le calcul des intérêts aux parts sociales).



Les réserves ainsi constituées sont impartageables, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de les incorporer dans le capital social ou de les distribuer.

Nb > En cas de cessation d'activité, le *boni* de liquidation est obligatoirement attribué à une autre coopérative, à une collectivité publique ou à des œuvres d'intérêt général (association...).

La constitution des réserves et leur utilisation sont une caractéristique importante du statut de la coopérative. La SCIC se constitue ainsi un patrimoine propre qui lui assure une autonomie et une capacité d'investissement.

Nb > Le caractère impartageable de ces réserves préserve la SCIC d'une prise de contrôle majoritaire par des investisseurs extérieurs et garantit ainsi son indépendance.

LA POSSIBILITÉ DE BÉNÉFICIER D'AIDES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

LES AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les articles 8, 9 et 10 du décret prévoient que les collectivités territoriales ont la possibilité d'octroyer aux SCIC trois catégories d'aides.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi :

- ☞ participer aux charges de fonctionnement d'une SCIC en vue de faciliter son développement.

Nb > Le montant de ces subventions de fonctionnement est néanmoins plafonné à 100 000 euros sur trois ans.

- ☞ accorder des subventions en faveur des investissements réalisés par les SCIC. La collectivité peut par exemple prendre en charge :

- une partie des dépenses liées à la création ou l'extension d'un établissement ;

DES DIRIGEANTS POUVANT ÊTRE CHOISIS PARMIS LES SALARIÉS

C'est l'assemblée des associés qui élit les administrateurs et les dirigeants de la coopérative (gérants pour une SARL, Président et Directeur Général pour une SA). Tout associé peut être nommé dirigeant d'une SCIC (et administrateur pour une SA).

Si l'associé choisi comme dirigeant n'était pas salarié de la SCIC avant son élection, il sera soumis au régime de droit commun des mandataires sociaux de sociétés commerciales.

S'il s'agit d'un associé détenant un contrat de travail au sein de la SCIC avant son élection, celui-ci pourra continuer à bénéficier de son statut de salarié.



Ainsi, le gérant de la SARL peut être désigné parmi les salariés-associés (de même pour les administrateurs dans le cas d'une SA).

Dans ce cas, il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Il continue ainsi de participer au régime assurance chômage au titre de son contrat de travail.

Nb > Par contre, les Assédic considèrent que la fonction de gérant est une activité à plein temps ; le gérant ne peut donc pas bénéficier d'une indemnisation chômage pendant la durée de son mandat (notamment d'indemnisation dans le cadre du régime assurance chômage de l'intermittence du spectacle pendant cette période).

UNE FISCALITÉ IDENTIQUE À CELLE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

La SCIC ne bénéficie pas d'une fiscalité particulière.

Nb > Un régime fiscal spécifique avait été envisagé ; mais les dispositions adoptées par les parlementaires ont été annulées par le Conseil d'État pour vice de procédure.

Par conséquent, la SCIC est soumise à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la taxe professionnelle comme une SARL ou SA classique.

- 50 % des coûts supportés pour la participation à une foire ou à une exposition tels que la location et la gestion du stand (cette aide n'est pas renouvelable).

Nb > Ces subventions d'investissement ne peuvent être octroyées qu'aux SCIC qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises c'est-à-dire les entreprises :

- employant moins de 250 personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros ;
- et qui respectent le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes, les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des P.M.E. (Petites et moyennes entreprises).

- ☞ accorder des subventions en faveur des actions de formation réalisées par les SCIC.

En ce qui concerne les aides des collectivités territoriales aux entreprises de spectacle vivant, il faut rappeler que la loi du 18 mars 1999 et le décret du 29 juin 2000 introduisent une dérogation. Celle-ci permet aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements et établissements publics) de subventionner une entreprise de spectacle vivant quelle que soit sa forme juridique (société commerciale, société d'économie mixte ou association).

Nb > Cependant, aucune subvention ne peut être accordée aux entreprises de spectacles, dont le responsable ne serait pas titulaire de la licence, et qui de ce fait ne seraient pas autorisées à exercer leur activité².

L'ÉLIGIBILITÉ AU PROGRAMME « NOUVEAUX SERVICES - EMPLOIS JEUNES »

Les dispositions sur la SCIC prévoient expressément que celle-ci est éligible aux aides de l'Etat attribuées dans le cadre du programme « Nouveaux Services - Emplois Jeunes » (article 19 quinquies)³.



Ainsi, en cas de transformation d'une association en SCIC, la convention conclue avec l'Etat dans le cadre du programme « Nouveaux Services - Emplois Jeunes » pourra être poursuivie.

LA TRANSFORMATION EN SCIC

L'article 19 quaterdecies² autorise toutes les sociétés, et notamment les sociétés coopératives, à se transformer en SCIC, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une nouvelle personne morale.

Par ailleurs, l'article 28 bis autorise une association à se transformer en société coopérative ayant une activité analogue, et ce, sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle personne morale.

Nb > Le passage du statut associatif au statut de la SCIC ne remet pas en cause les agréments, conventions, habilitations, aides ou avantages financiers directs ou indirects antérieurement accordés sous statut associatif, sous réserve que la nouvelle SCIC remplisse toujours les conditions posées par les textes concernant ces conventions, habilitations (etc.).



Cette nouvelle possibilité permet de résoudre les difficultés tenant au transfert des activités, des actifs et du personnel d'une association vers une autre forme juridique.

Lors de la transformation de l'association en SCIC, les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital (ils sont affectés aux réserves impartageables de la coopérative).



Ainsi, les projets associatifs qui, du fait de leur développement, basculent dans le secteur marchand, peuvent envisager aujourd'hui leur transformation en SCIC. Néanmoins, cet outil juridique n'est pas adapté à l'ensemble des projets. En effet, la SCIC est avant tout un projet collectif qui doit être fondé sur le multipartenariat en engageant des catégories d'associés différentes.

LES CRÉATIONS DE SCIC, NOTAMMENT DANS LE SECTEUR CULTUREL⁴

12 SCIC ont été agréées en 2002, mais on peut estimer à 500 environ le nombre de projets qui sont au stade de la réflexion. Les SCIC déjà créées, et les projets qui se manifestent depuis la publication des textes, montrent que cet outil juridique peut intéresser de multiples secteurs d'activité.



Exemples de projets, actuellement à l'étude, concernant le secteur culturel :

- ↳ théâtres de rue, cirques, écoles de cirque, studios de musique favorisant la rencontre entre artistes professionnels et jeunes...*
- ↳ quelques troupes de théâtre installées en SCOP et recherchant une implication plus large se posent la question d'une éventuelle transformation en SCIC ;*
- ↳ la transformation d'une école de musique parisienne en SCIC a récemment été agréée.*

Dans la plupart des projets, le développement d'activité artistique et culturelle s'inscrit dans une démarche de développement local.

Le moteur le plus souvent mis en avant par les SCIC créées ou en projet est la volonté d'agir pour :

- le développement local, la synergie des acteurs sur un territoire ;
- l'éducation et la formation citoyenne, le mieux vivre ensemble ;
- l'insertion, la création d'emplois ;
- la préservation et la valorisation de l'environnement ;
- la préservation ou le développement de savoir-faire ;
- le développement durable.

¹ SCOP : Société coopérative ouvrière de production

² Cf. Cagéc Gestion n° 100, Fiche technique « Entrepreneurs de spectacles vivants - Les autorisations d'exercice de la profession : le régime de la licence »

³ Loi du 10 septembre 1947 telle que modifiée par la loi du 17 juillet 2001

⁴ Source : Confédération générale des SCOP

Pour en savoir plus sur ce statut ?

• un site internet (<http://www.scic.coop>) : les textes, l'historique, les projets de création de SCIC, des exemples de SCIC agréées, l'organisation en « Inter-réseaux SCIC » ;

• un numéro d'appel Indigo (08 80 02 98 68) : correspondants régionaux SCIC.